

1877, relatives au mariage des sujets français dont les ascendants ont leur domicile en Europe, sont rendues applicables aux sujets français de la colonie dont les ascendants résident en dehors des Etablissements français de l'Océanie, quel que soit le lieu de leur résidence.

Art. 2. Les dispositions de l'article 3 du même décret, relatives aux Français originaires d'Europe, sont également rendus applicables à tous les Français de la colonie, quel que soit leur lieu d'origine.

Art. 3. La production de l'acte authentique du consentement, prévu par l'article 73 du Code civil, ne sera pas exigée des futurs époux lorsque les parents de ces derniers résideront dans une localité de la colonie dépourvue de notaire ou de tout autre officier public. Dans ce cas, le consentement pourra être donné par un simple acte écrit, dont la signature sera légalisée par l'autorité locale. Lorsque les parents ne sauront pas écrire, leur consentement sera relaté dans un procès-verbal dressé par ladite autorité locale.

Art. 4. Les tribunaux de paix à compétence étendue de la colonie auront compétence pour statuer, sauf appel, sur les demandes en rectification des actes de l'état civil. Ils pourront aussi rendre des jugements devant tenir lieu d'actes omis.

Art. 5. Le Gouverneur a qualité pour régler, par des arrêtés pris en Conseil privé, tout ce qui se rattache à l'état civil en dehors des questions déjà réglées par le Code civil. Il pourra exceptionnellement modifier, dans la même forme, les délais fixés par la loi pour les déclarations des naissances et des décès.

Art. 6. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Sous-Secrétariat d'Etat des colonies.

Fait à Paris, le 18 octobre 1891.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie et des Colonies,*

Signé : JULES ROCHE.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,*

Signé : FALLIÈRES.